Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 121– 30 octobre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BALSA, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture

DDPP - Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 n°404 relatif au cas de suspicion d'influenza aviaire recensé dans un élevage à Saint Colomban

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2017 n°405 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
et de la modernisation interministérielle

Arrêté portant délégation de signature
M. Patrick BALSA - directeur des ressources humaines et des moyens

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiée de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment l'article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 mars 2016 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 6 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BALSA, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières à la préfecture de la Loire-Atlantique ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2016 et 13 septembre 2017, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et fixant la répartition des attributions des services ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE secrétaire générale de la préfecture par intérim à compter du 23 octobre 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation est donnée à M. Patrick BALSA, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

– toutes correspondances administratives à l'exclusion de celles adressées aux ministres et aux parlementaires ;

– les titres de perception, états ou bordereaux de recouvrement pour les rendre exécutoires dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur ;

– toutes pièces administratives et comptables à l'exception :

- des arrêtés réglementaires,
- des circulaires aux maires,

– toutes décisions statutaires concernant les agents administratifs des réseaux préfecture, police, gendarmerie, juridictions administratives, dans le cadre de la délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion accordée à la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BALSA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er ci-dessus est exercée pour les actes, formalités et documents visés à l'article 1er entrant dans les attributions respectives de son bureau ou de son service et ne comportant pas pouvoir de décision :

Pour le bureau des ressources humaines :

– Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau, et en son absence par son adjointe Mme Maud POUPARD, attachée ;

Pour le bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier :

– Mme Patricia DUFOUR, attachée, cheffe du bureau et en son absence, par son adjointe Mme Catherine FETIS, attachée, et pour le pôle logistique, par M. Richard LEFEVRE, contrôleur des services techniques ;

– Mme Patricia DUFOUR, attachée, cheffe du bureau et en son absence, par son adjointe Mme Catherine FETIS, attachée, pour effectuer dans l'outil Chorus les mouvements de crédits sur le BOP 307 ; en cas d'absence simultanée de Mme Patricia DUFOUR et Mme Catherine FETIS, délégation de signature est donnée à Mme Laurie LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale, pour effectuer dans l'outil CHORUS les mouvements de crédits sur le BOP 307 ;

et pour effectuer les opérations dans Chorus formulaires, module communication :

– Mme Patricia DUFOUR, attachée, Mme Catherine FETIS, attachée, Mme Anne-Catherine CORIC, secrétaire administrative de classe supérieure, Mme Laurie LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale et Mme Christiane LENORMAND, adjoint administratif principal de seconde classe ;

Pour le Centre de Services Partagés Régional (CSPR) CHORUS :

– Mme Ibtihaj JAADOR, attachée, et en son absence Mme Valérie BARON, secrétaire administrative de classe normale ;

Pour le bureau de la formation et du recrutement :

– Mme Chantal CHAMPIGNY, attachée hors classe, cheffe du bureau, et en son absence, par Mme Marie-Reine COLLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;

Pour le bureau de l'action sociale :

– Mme Nadia MATHEY, attachée principale, cheffe du bureau de l'action sociale et conseillère mobilité carrière ;

Pour le bureau de l'accueil général :

– M. Olivier ALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Patrick BALSA et d'un ou plusieurs chefs de bureau, la délégation de signature visée aux articles 1er et 2 sera assurée par :

– Mme Chantal CHAMPIGNY, attachée hors classe, cheffe du bureau de la formation et du recrutement, en son absence par Mme Laurence CHANUT, attachée principale, cheffe du bureau des ressources humaines, en son absence par Mme Nadia MATHEY, attachée principale, cheffe du bureau de l'action sociale et conseillère mobilité carrière, et en son absence, par Mme Patricia DUFOUR, attachée, cheffe du bureau des affaires financières et du patrimoine immobilier.

ARTICLE 4 – Délégation est donnée, exclusivement pour les missions relevant du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, à :

– Mme Ibtihaj JAADOR, attachée,
– Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure,
à l'effet de valider les engagements juridiques.

En cas d'absence simultanée des agents cités ci-dessus,
– Mme Valérie BARON, secrétaire administrative de classe normale,
peut également valider les engagements juridiques, de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

– Mme Valérie BARON, secrétaire administrative de classe normale,
à l'effet de valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales.

En cas d'absence de l'agent cités ci-dessus,
– Mme Ibtihaj JAADOR, attachée,
– Mme Valérie KERRAND, secrétaire administrative de classe supérieure
peuvent également valider les demandes de paiements et les recettes non-fiscales de façon ponctuelle, tracée, et dans le respect des règles du contrôle interne financier.

– Mme Claudie CUSSONNEAU, adjointe administrative principale de 1ère classe,
– Mme Marie-Béatrice JAUNASSE, adjointe administrative principale de 1ère classe,
– M. Alain JOLY, adjoint administratif de 2ème classe,
– Mme Sylviane KADEL, adjointe administrative principale de 1ère classe,
– Mme Mireille PERREON, adjointe administrative principale de 2ème classe
– Mme Magali ROUDOUKINE, adjointe administrative de 2ème classe
à l'effet de certifier les services faits.

ARTICLE 5 – L'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à M. Patrick BALSA est abrogé.

ARTICLE 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 27 OCT. 2017

LA PRÉFÈTE

Nicole KLEIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : Marie-Christine Eustache
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-DDPP-404

LA PREFETE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des populations.

VU l'arrêté de subdélégation de signature, en date du 8 mars 2017, du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique.

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le rapport du Dr Antoine Mercier transmis le 27/10/2017 permettant de qualifier la suspicion de faible
SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'exploitation de Monsieur Philippe DEMARE sise à 2 Besson commune de Saint Colomban , hébergeant un ou plusieurs animaux suspects d'influenza aviaire hautement pathogène est placée sous la surveillance du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmation du diagnostic.

1/ La visite régulière de l'élevage suspect par les agents de la DDPP ou le vétérinaire sanitaire ;

2/ Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes dans l'exploitation et, pour chacune des espèces concernées, le nombre d'animaux déjà morts et le nombre d'animaux suspects. Le recensement est quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande du DDPP ;

3/ Le relevé de tous les stocks de viandes ou produits à base de viande, d'œufs, de plumes, de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant dans l'exploitation ;

4/ La réalisation de prélèvements nécessaires au diagnostic par le vétérinaire sanitaire ;

5/ Le recueil d'informations épidémiologiques dans un premier temps par les agents de la DDPP afin d'identifier les exploitations susceptibles d'être contaminées par le virus de l'influenza aviaire.

Article 3 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

1/ L'utilisation de tout moyen permettant de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir.

Article 4 : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

Article 5 :

1/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire dans un autre bâtiment de l'exploitation devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

2/ Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le directeur départemental de la protection des populations et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, Dr Antoine MERCIER, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27/10/2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

La cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours devra être écrit, exposer vos arguments ou les faits nouveaux et comprendre copie de la décision. Ce recours devra être considéré comme rejeté s'il ne vous est pas répondu dans un délai de deux mois.

Dans l'hypothèse où votre recours gracieux serait rejeté (implicitement ou explicitement), vous aurez la possibilité de former un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du rejet (à compter de la date de notification de la décision pour un rejet explicite et de l'exptration du délai de 2 mois suivant le recours gracieux pour un rejet implicite).

Vous pouvez aussi directement contester la légalité de la présente décision devant une juridiction administrative, par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez, ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours juridictionnel devra être enregistré au greffe de la juridiction compétente au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision.

Il est à noter que l'un ou l'autre de ces recours gracieux et juridictionnel ne suspendent pas l'exécution des mesures ordonnées.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Vétérinaire – Santé et Protection Animales
10 boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
44263 NANTES CEDEX 2

Dossier suivi par : Marie-Christine Eustache
Téléphone : 02 40 08 87 09
Mél: ddpp-sv-spa@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2017-DDPP-405

déterminant une zone de contrôle temporaire
suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage
et les mesures applicables dans cette zone

LA PREFETE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, Directeur Départemental de la Protection des populations.

VU l'arrêté de subdélégation de signature, en date du 8 mars 2017, du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique.

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

Considérant le rapport du Dr Antoine Mercier transmis le 27/10/2017 permettant de qualifier la suspicion de faible dans l'élevage EARL Mimosas sise à 2 Besson 44310 Saint Colomban ;

Considérant les éléments d'ordre épidémiologique et clinique laissant craindre un risque de diffusion de l'influenza aviaire ;

Considérant la décision de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 28 Octobre 2017, visant à interdire tout mouvement de volailles et d'OAC autour de l'élevage suspect

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er- **définition**

Une zone de contrôle temporaire est définie. Elle comprend le territoire des communes de Loire-Atlantique suivantes :
- Saint Colomban
- Saint Philbert de Grand Lieu

Article 2 : **mesures dans la zone de contrôle temporaire**

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.
2° Une enquête épidémiologique est menée dans les élevages.
3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.
4° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.
5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est limité aux seuls mouvements nécessaires qui font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.
6° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.
7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.
8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

Article 3 : **levée des mesures**
La zone de contrôle temporaire est levée lorsque les conclusions de l'enquête épidémiologique sont favorables.

Article 4 : **exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, , les maires des communes de Saint Colomban et Saint Philbert de Grand Lieu, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique et affiché dans les mairies des communes de Saint Colomban et Saint Philbert de Grand Lieu .

Nantes, le 29/10/2017,

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Par délégation la cheffe de service,

Marie-Christine EUSTACHE
Inspectrice de la santé publique vétérinaire